

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/28/2020041553/justel>

Dossier numéro : 2020-05-28/15

Titre

28 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant délégation de compétences aux fonctionnaires dirigeants de Bruxelles Environnement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-08-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 05-06-2020 page : 41145

Entrée en vigueur : 15-06-2020

Table des matières

[I.](#) Dispositions générales

Art. 1-3

[II.](#) Fonctionnement

Art. 4

[III.](#) Budget

Art. 5-6

[IV.](#) Contrats soumis à la loi sur les marchés publics

Art. 7-11

[V.](#) Contrats non soumis à la loi sur les marchés publics

Art. 12

[VI.](#) Subventions

Art. 13

[VII.](#) Absences

Art. 14-15

[VIII.](#) Subdélégation

Art. 16

[IX.](#) Contrôle et rapportage

Art. 17-21

[X.](#) Dispositions finales

Texte

I. Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° Région : la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° Administration : Bruxelles Environnement;
- 4° Ministre : le ou les Ministres qui ont la tutelle sur Bruxelles Environnement;
- 5° Fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement;
- 6° Fonctionnaire dirigeant adjoint : le fonctionnaire dirigeant adjoint de Bruxelles Environnement;
- 7° Les fonctionnaires dirigeants : le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint de Bruxelles Environnement;
- 8° Directeur : le mandataire-chef de division de grade A4;
- 9° Fonctionnaire dirigeant du marché : en se référant à la définition de l'article 2, 7° de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché;
- 10° Pouvoirs en matière de passation de marchés : la consultation préalable du marché, le choix de la procédure, la validation des documents de marché, la publication, la sélection, l'attribution et la conclusion du marché;
- 11° Documents de marché : en se référant à la définition de l'article 1, 43° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère. Sont, le cas échéant, compris l'avis de marché, l'avis de pré information ou l'avis périodique indicatif lorsqu'il est utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le cahier spécial des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel;
- 12° Pouvoirs en matière d'exécution du marché : les pouvoirs conférés au pouvoir adjudicateur en vertu de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- 13° Budget : le budget administratif de Bruxelles Environnement, le budget des dépenses et des recettes des Missions 15 (Energie), 22 (Eau), 23 (Environnement) du budget administratif de l'administration du Service public régional bruxellois (SPRB), tout autre article du budget du SPRB ayant fait l'objet d'une délégation à Bruxelles Environnement;
- 14° Règles d'estimation : les règles d'estimation du montant d'un marché public définies à l'article 7 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- 15° Etude : Etudes de faisabilité technique de toute nature (juridique, financière, génie civil, etc.) dans la phase de conception d'un projet ou dans la phase de son évaluation en cours de route préparatoires à sa mise en exécution ou à sa réorientation; résultats de recherche scientifique incluant des données de type statistiques, des résultats d'expériences, des mesures, des observations faites sur le terrain, des résultats d'enquêtes, des enregistrements d'entretiens et des images;
- 16° Occupation à titre précaire : contrat par lequel un cédant met à disposition d'un usager un immeuble de façon précaire et révocable à titre gratuit ou contre une redevance symbolique;
- 17° Concession domaniale : contrat par lequel une autorité administrative concédante permet à un usager déterminé d'occuper une parcelle délimitée du domaine public à titre privatif ou exclusif, mais de façon précaire et révocable;
- 18° Autorisation domaniale : acte administratif unilatéral par lequel une autorité administrative autorise un usager déterminé à occuper une parcelle délimitée du domaine public à titre privatif ou exclusif, mais de façon précaire et révocable.

Art. 2. § 1er. Les compétences de décision déléguées par le présent arrêté sont exercées dans les limites et en respectant les conditions et modalités telles que fixées dans les dispositions de lois, décrets, arrêtés, circulaires, ordres de service et autres formes de réglementations, instructions et décisions.

§ 2. Les compétences de décision déléguées par le présent arrêté portent exclusivement sur les matières relevant des missions de l'administration.

Art. 3. Lorsque la compétence de décision pour certaines matières est déléguée explicitement par le présent arrêté, la délégation s'étend également :

- 1° aux décisions qui doivent être prises dans le cadre de la préparation et de la mise en oeuvre des matières visées;
- 2° aux décisions d'intérêt secondaire ou de nature complémentaire, indispensables à l'exercice de la compétence ou en faisant partie intégrante.